

ASSOCIATION DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT LUXEMBOURG

Association sans but lucratif

8 rue des modeleurs Dudelange L-3589 Dudelange

R.C.S. Luxembourg n° F13552

STATUTS

Les membres fondateurs sont au nombre de 7 et sont en charge de l'administration :

PRESIDENT :

Monsieur **TURK Christian**

Nationalité : de nationalité luxembourgeoise

Date et lieu de naissance : né le 24.12.1976 à Luxembourg

Profession : Employé de l'état

Domicile : 34, rue de la Montagne, L-6470 Echternach

VICE-PRESIDENT :

Monsieur **PEIFFER Serge**

Nationalité : de nationalité luxembourgeoise

Date et lieu de naissance : né le 07.03.1985 à Esch-Alzette

Profession : Fonctionnaire de l'état

Domicile : 08, rue des modeleurs, L-3589 Dudelange

SECRETAIRE :

Monsieur **PEIFFER Serge**

Nationalité : de nationalité luxembourgeoise

Date et lieu de naissance : né le 07.03.1985 à Esch-Alzette

Profession : Fonctionnaire d'état

Domicile : 08, rue des modeleurs, L-3589 Dudelange

TRESORIER :

Monsieur **RECKINGER François**

Nationalité : de nationalité luxembourgeoise

Date et lieu de naissance : né le 21.11.1984 à Luxembourg

Profession : Fonctionnaire de l'état

Domicile : 33 Steekaul L-6831 Berbourg

Créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée (ci-après désignée la « Loi »).

Chapitre 1^{er}. Dénomination, siège, durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée « **ASSOCIATION DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT LUXEMBOURG A.s.b.l.** », association sans but lucratif, (acronyme « A.M.E.LUX »).

Art. 2. Son siège est établi à Dudelange. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2^{ème}. Objet

Art. 4. L'association a pour objet :

- a) de préserver et de promouvoir, par tous les moyens appropriés et dans l'intérêt ultime de ses membres, le respect des principes généraux et communs suivants, à savoir :
 - La justice sociale ;
 - L'équilibre ;
 - L'équité ;
 - Le traitement et l'égalité des chances ;
 - L'amélioration constante ;
 - La valorisation ;
- b) de mettre à profit, en collaboration, si besoin, avec les pouvoirs publics et les collectivités diverses, des formations les plus adéquates répondant, au maximum possible, aux besoins de ses membres ;
- c) de créer et d'entretenir entre ses membres des liens tant amicaux que professionnels, de maintenir le culte de la dignité professionnelle et des obligations d'étroite solidarité qu'elle leur impose dans leurs rapports mutuels ;
- d) soutenir la défense des intérêts professionnels de ses membres, de contribuer à la protection de leurs droits, de les soutenir dans les conflits et les difficultés résultant de la pratique professionnelle.

L'association a le droit de s'affilier ou de travailler en étroite collaboration avec d'autres associations, organisations nationales internationales qui poursuivent des buts semblables, ainsi qu'avec les autorités.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Chapitre 3^{ème}. Membres, admission, démission, exclusion, cotisations

Art. 5. L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques et des personnes morales. Les membres actifs jouissent seuls des droits et avantages prévus par la Loi. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois (3).

Pour être admis comme membre actif, il faut:

- a) adresser une demande au président du conseil d'administration ;
- b) avoir été admis par le conseil d'administration ;
- c) s'engager à prêter son concours actif à l'association ou avoir des mérites particuliers envers l'association ;
- d) avoir payé la cotisation annuelle.

La qualité de membre actif est attestée par la délivrance d'une carte *ad hoc* et par l'inscription au registre tenu à cette fin.

La liste des membres actifs est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres actifs dans le délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Le conseil d'administration peut conférer, à titre honorifique, la qualité de bienfaiteur ou membre honoraire aux personnes physiques ou morales qui, sans prendre une part active aux activités de l'association, lui prêteront leur appui matériel et moral.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 6. L'assemblée générale fixera chaque année le montant des cotisations annuelles à payer par les membres actifs et, le cas échéant, l'époque du paiement de ces cotisations. Le taux maximum des cotisations est de vingt euros (EUR 20)

Art. 7. La qualité de membre actif se perd:

- a) par la démission volontaire adressée au conseil d'administration;
- b) par le non-paiement, à leurs échéances, de deux cotisations annuelles consécutives;
- c) par la décision d'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, sur rapport du Conseil d'Administration, en particulier dans les cas où:
 - 1) le membre associé, quoique dûment sommé, refuserait de se conformer aux statuts, aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,
 - 2) le membre associé serait jugé compromettre par sa conduite les intérêts ou la réputation de l'association,

3) le membre associé aurait cessé tout concours actif aux activités de l'association.

Les cas de perte de la qualité de membre actif, visés sub a et b ci-dessus sont constatés par le conseil d'administration, chaque année, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle.

La décision d'exclusion ne pourra être prise par l'assemblée générale avant que l'intéressé n'ait été appelé par le conseil d'administration à fournir ses explications.

Le membre actif démissionnaire, sortant ou exclu et les héritiers d'un membre actif décédé, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent requérir ni compte, ni apposition de scellés ou inventaires, ni s'immiscer d'aucune façon dans les affaires de l'association.

Chapitre 4^{ème}. Administration

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, pris parmi les membres actifs ayant accompli une période d'affiliation ininterrompue de 5 ans et qui sont élus par l'assemblée générale ordinaire et annuelle, statuant à la majorité des voix des membres actifs présents. L'assemblée générale déterminera également la durée de leur mandat, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Les administrateurs sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Ils ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

Art. 9. Le conseil d'administration désignera dans en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le président représente l'association et dirige ses travaux.

En cas d'absence du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président et, en cas également d'absence du vice-président, par le trésorier. La réunion est présidée par le secrétaire en cas d'absence du trésorier.

Le conseil peut s'adjoindre, soit temporairement, soit définitivement, des personnes même non-membres actifs qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Aucune représentation des membres absents n'est admise.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire.

Les extraits ou copies de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par le président et un autre administrateur.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux réunions du conseil. Le même administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une réunion et doit être écrit.

Art. 11. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la Loi est de sa compétence.

Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la Loi, tant que le montant total de chaque opération visée ne dépasse pas la somme de cent mille euros (EUR 100.000).

Toutes décisions visant des opérations dépassant la somme précitée doivent être, sous réserve des autorisations prévues par la Loi, préalablement soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale qui se prononcera en séance extraordinaire.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et annuelle le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il veillera à la stricte observation des prescriptions prévues aux articles 3, 9 et 10 de la Loi.

A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont obligatoirement celle de son président, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'association seule.

Art. 12. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également investir de certains de ses pouvoirs un Comité technique, composé d'administrateurs ou de membres actifs ou même de personnes qui ne sont pas membres de l'association.

A l'exclusion du remboursement des frais exposés à l'occasion de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Chapitre 5^{ème}. Assemblées générales

Art. 13. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1) la modification des statuts,
- 2) toute opération envisagée par l'association dont le montant total dépasse la somme de cent mille euros (EUR 100.000).
- 3) la nomination des administrateurs et la modification de la durée de leur mandat.
- 4) l'approbation des comptes et budgets,
- 5) la dissolution de l'association,
- 6) l'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou les statuts,
- 7) la nomination et la révocation des réviseurs aux comptes, la fixation de la durée de leur mandat, ainsi que la décharge à donner aux réviseurs aux comptes.

Art. 14. Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou lorsqu'un tiers des membres actifs en fait la demande. Cette convocation s'effectue par voie de presse ou par lettre missive ordinaire, adressée à tous les membres actifs, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation contiendra l'ordre du jour.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Il sera loisible aux membres actifs de se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif. Le mandat doit être écrit.

Art. 15. Le conseil d'administration ou le président fixera annuellement et obligatoirement, au courant du 1^{er} semestre, la date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurera, entre autres, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'approbation du compte de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

Outre l'assemblée générale ordinaire et annuelle, des assemblées générales pourront être convoquées suivant les nécessités et l'intérêt de l'association.

Art. 16. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre désigné.

Le président ou celui qui en remplit les fonctions, désignera deux scrutateurs pris parmi les membres actifs présents qui composeront avec le président ou celui qui en remplit les fonctions, le bureau.

Le bureau dressera la liste de présence et la certifiera exacte.

Art. 17. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, le tout sous réserve des conditions de présence et de majorité exigées en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association prévues aux articles 8 et 20 de la Loi. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 18. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres actifs et des tiers par voie de consultation après demande au siège social, ou par correspondance sur simple demande.

Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par le président et un autre administrateur.

Chapitre 6^{ème}. La vérification des comptes

Art. 19. Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les livres, les comptes et la caisse de l'exercice écoulé sont vérifiés par deux réviseurs aux comptes désignés par l'assemblée générale précédente.

Chapitre 7^{ème}. Fonds social, exercice social, comptes, budget

Art. 20. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres actifs,
- b) des dons ou legs en sa faveur,
- c) des subsides et subventions,
- d) des prestations sociales versées par l'Etat et les communes,
- e) des revenus pour services rendus,
- f) des intérêts et revenus généralement quelconques.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Les comptes de l'association sont tenus et réglés par un trésorier, membre du conseil d'administration. Chaque mouvement doit être justifié par une facture ou autre pièce comptable à l'appui.

Art. 21. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de la même année. A la fin de l'année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire conformément aux prescriptions de l'article 13 de la Loi et de l'article 11 des statuts.

L'excédent favorable appartient à l'association.

Chapitre 8^{ème}. Dissolution, liquidation

Art. 22. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et suivants de la Loi.

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, il donnera à l'excédent favorable une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social, en se conformant pour le surplus aux prescriptions légales.

Chapitre 9^{ème}. Modification des statuts

Art. 23. La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la Loi.

Chapitre 10^{ème}. Dispositions générales

Art. 24. Sont applicables, pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la Loi.